

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation temporaire, sur la commune de
SAINT JULIEN SUR CALONNE

Le Maire de la Commune de SAINT JULIEN SUR CALONNE,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 à L 2213.6, L 2215.1 et L3221.4 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

CONSIDERANT la demande de la société Bouygues Energies et Services France, représentée par Monsieur Paul LEPRON, pour réglementer temporairement la circulation chemin du Grisy, à Saint Julien sur Calonne.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrick LEVAQUE, Maire, autorise la société Bouygues Energies et Services France, d'effectuer les travaux sur le réseau d'eau potable, chemin du Grisy. La présente autorisation est valable à compter du 13 mai 2024, et ce pour une durée prévisionnelle de 5 semaines.

ARTICLE 2 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, ainsi que pour les véhicules d'intervention et secours, en cas de nécessité.

ARTICLE 3 :

Le chemin sera interdit à la circulation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation qui sera mise en place et entretenue par les soins et à la charge de l'entreprise responsable de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

La signalisation devra être soit occultée, soit enlevée durant la période de non-utilisation, sauf celle dont la sécurité aura nécessité le maintien.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à SAINT JULIEN SUR CALONNE,

Le 26 avril 2024

Le Maire

Patrick LEVAQUE

